

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 SEP. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/SP

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIFRER BARBEZAT
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU la déclaration du 19 octobre 2017 de la société GIFRER BARBEZAT relative à la cessation partielle de ses activités, notamment l'arrêt de la fabrication de collodions ;

VU le rapport du 21 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société GIFRER BARBEZAT a cessé son activité de fabrication de collodions fin 2017 ;

CONSIDERANT que suite à la visite de l'inspection du 27 mars 2018, l'exploitant a procédé à une télédéclaration le 30 mai 2018 pour la rubrique 4802 ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et), qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de prendre les dispositions suivantes :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte de la cessation définitive de l'activité de fabrication de collodions exercée par la société GIFRER BARBEZAT sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU, 8-10 rue Paul Bert.

ARTICLE 2

Le tableau des rubriques de classement du site de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant (le tableau détaillé des rubriques est en annexe **non communicable au public** au présent arrêté) :

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime*
1434-1-b	Installations de remplissage de récipients mobiles en liquides inflammables ou combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, le débit maximum de l'installation étant inférieur ou égal à 100 m³/h	Total : 32,4 m³/h Ether : au bât 29 : 2,4 m³/h Extraits au bât 30 : 30 m³/h	DC
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage soumis à autorisation de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Déchargement d'éther et d'alcool sur les aires 32 et 34	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Total site : 2,32 tonnes Magasin 37 : 2 t Extraits 30 : 220 kg Alcool modifié 42 : 100 kg	A
1510-3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Stockage de 1075 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume total égal à 47 600 m³ : magasin 17 : 14 400 m³ magasin 18 : 5 600 m³ magasin 37 : 15 100 m³ magasin 47 : 11 000 m³ magasin 50 : 1 500 m³	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Magasin 47 (alvéoles 4704, 4705, 4706) : 2000 m³	D
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques, la capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 6 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³	Local 3002 : 39 m³	D
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Flacons souples 31 : 9,8 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Total site : 405 m³ Magasin 37 : 100 m³ Magasin 18 : 75 m³ Flacons souples 31 : 30 m³ Silos 456 : 200 m³	D

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime*
2910-A-2	Installations de combustion, l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Total de 12354 kW Bâtiment 22 : - chaudière n°1 : 2734 kW - chaudière n°2 : 2550 kW (utilisée uniquement en secours des autres chaudières) - chaudière n°3 : 6400 kW 1 groupe électrogène de 3220 kW alimenté au fioul domestique	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Total site : 64,9 kW Local nettoyage 16 : 0,8 kW 17 logistique : 23,2 kW 18 liniment : 1,4 kW 20 services généraux : 12,9 kW 31 flacons souples : 0,6 kW 37 magasins : 21,3 kW 38 herboristerie : 4,7 kW	D
4140-2-b	Substances et mélanges <u>liquides</u> de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Cf. annexe non communicable au public	D
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 t	Cf. annexe non communicable au public	A Seveso seuil haut
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Cf. annexe non communicable au public	E
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Cf. annexe non communicable au public	DC

Le site est **Seveso seuil haut** par dépassement du seuil haut de la rubrique 4330.

Le site est non classé pour les rubriques suivantes : 4140-1, 4320, 4510, 4511, 4718, 4734.

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4000 sont précisées dans une annexe non communicable au public.

ARTICLE 3

La partie 3- de l'article premier de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié est complétée par :

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4802 sont applicables aux installations relevant de cette rubrique.

ARTICLE 4

Les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié – partie 9. « Collodions » sont supprimées :
dispositions 9.7 (local de fabrication de collodions) et 9.8. (local de conditionnement).

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1998 modifié – partie 10. «Dépôt de nitrocellulose» sont supprimées.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DECINES-CHARPIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DECINES-CHARPIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la , en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 SEP. 2018

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY